MODELE DE

STATUTS DE SOCIETE INTERPROFESSIONNELLE DE SOINS AMBULATOIRES (SISA)

Société interprofessionnelle de soins ambulatoires Dénomination sociale [●]

Siège social [●] RCS [●]

**STATUTS CONSTITUTIFS**

Les soussignés :

M/Dr ……… (nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, titre et spécialité, n° d’inscription à l’Ordre et RPPS (pour les professions relevant d’un Ordre professionnel)) ;

M/Dr ……… (nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, titre et spécialité, n° d’inscription à l’Ordre et RPPS (pour les professions relevant d’un Ordre professionnel)) ;

M. ……… (nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, titre et spécialité, n° d’inscription à l’Ordre et RPPS ou n°ADELI (pour les professions relevant d’un Ordre professionnel)) ;

M. ……… (nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, titre et spécialité, justification de l’autorisation d’exercer, n°ADELI (pour les professions ne relevant pas d’un Ordre professionnel))

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société interprofessionnelle de soins ambulatoires devant exister entre eux.

# TITRE I. – FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les soussignés, présents et à venir, une société interprofessionnelle de soins ambulatoires, société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par les dispositions du Code de la santé publique, notamment celles relatives aux sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (articles L. 4041-1 à L. 4043-2 et R. 4041-1 à R. 4041- 5) ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la société est ……..

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots

« SISA » suivis de l'indication du capital social, du siège social ainsi que de son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

**ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL**

Conformément aux dispositions des articles L. 4041-2 et R. 4041-1 du Code de la santé publique, la société a pour objet :

- L’exercice en commun, par ses associés, d’activités :

o de coordination thérapeutique, entendue comme les procédures mises en place au sein de la société ou entre la société et des partenaires[[1]](#footnote-1), visant à améliorer la qualité de la prise en charge et la cohérence du parcours de soin,

o d’éducation thérapeutique telle que définie à l’article L. 1161-1 du Code de la santé publique,

o de coopération entre les professionnels de santé telle que définie à l’article L. 4011-1 du Code de la santé publique.[[2]](#footnote-2)

Elle peut également avoir pour objet la mise en commun de moyens pour faciliter l’exercice de l’activité professionnelle de chacun de ses associés.

Elle peut accomplir toutes les opérations qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social, sans altérer le caractère civil et professionnel de celui-ci.

S’il s’agit d’une maison de santé, la société peut avoir pour objet l’exercice, par des professionnels de santé salariés par la société, d’activités de soins de premier recours et, le cas échéant, de second recours, ainsi que d’autres activités contribuant à la mise en œuvre du projet de santé.[[3]](#footnote-3)

S’il s’agit d’une maison de santé, elle peut aussi avoir pour objet l’encaissement sur son compte de tout ou partie des rémunérations des activités de ses membres ou de celles de tout autre professionnel concourant à la mise en œuvre du projet de santé annexé aux présentes et le reversement de rémunérations à chacun d’eux. Le professionnel concourant à la mise en œuvre du projet de santé est signataire de ce projet.[[4]](#footnote-4)

**ARTICLE 4 – INSCRIPTION AU TABLEAU DE L’ORDRE**

S’il s’agit d’une maison de santé, la société peut exercer une activité de soins ou toute autre activité contribuant à la mise en œuvre du projet de santé annexé aux présentes au travers de ses salariés.

A ce titre, et conformément à l’article L. 4041-3 du Code de la santé publique, la société doit être inscrite au tableau de l’Ordre dans lequel le professionnel de santé salarié concerné est inscrit dans les conditions prévues aux articles R.4041-6 et suivants du Code de la santé publique.[[5]](#footnote-5)

La demande d’inscription au tableau de l’Ordre est adressée par tout moyen au conseil départemental de l’ordre concernée, par un mandataire commun désignée par les associés, en y joignant un exemplaire des statuts de la société et de ses annexes et un exemplaire de l'extrait Kbis de la société, conformément à l’article R.4041-8 du Code de la santé publique..[[6]](#footnote-6)

Conformément à l’article R.4041-9 du Code de la santé publique, après avoir vérifié la conformité des statuts et annexes de la société aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le conseil de l’Ordre compétent notifie sa décision d’inscription ou de refus d’inscription au mandataire, au directeur général de l'agence régionale de santé et aux organismes d'assurance maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ayant compétence dans le département.

Par suite, le mandataire informe les autres conseils des Ordres saisis d'une demande d'inscription de cette société de la décision du conseil concerné dans un délai de quinze jours suivant la notification, conformément à l’article R.4041-10 du Code de la santé publique.

Par ailleurs, il informe le conseil de l’Ordre concerné de tout changement dans la situation de la société, en application de l’article R.4041-11 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 5 - LIEU(X) D’EXERCICE**

Les activités ci-dessus décrites sont exercées à/aux adresse(s) suivante(s) (préciser

l’adresse ou les adresses). Chacun des associés y exerce conformément aux règles déontologiques applicables à sa profession.

**ARTICLE 6 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé à …. (adresse complète, département).

**ARTICLE 7 - DUREE**

La durée de la société est de…. années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée dans les conditions prévues aux articles 36 et 37 des présents statuts[[7]](#footnote-7).

**TITRE II. – APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES ARTICLE 8 - APPORTS EN NUMERAIRE**

Les apports en numéraire suivants sont effectués :

- par M. une somme de [●] (chiffres et lettres) ci

................................................................................

euros ;

* par M. une somme de [●] (chiffres et lettres) ci

................................................................................

euros ;

* par M. une somme de [●] (chiffres et lettres) ci

................................................................................

euros.

Total des apports en numéraire : [●] euros

Laquelle somme a été effectivement versée sur un compte joint au nom de tous les associés, ainsi que les associés le reconnaissent et s'en donnent mutuellement décharge.

Le solde de compte sera viré, après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, à un compte ouvert au nom de la société sur simple justification de l'immatriculation, par le ou les gérants.

**ARTICLE 9 - APPORTS EN NATURE**

Les apports en nature suivants sont effectués :

Par M. un [●] (description du bien apporté) aux effets et conditions suivants : [●]. Cet

apport, net de tout passif, est évalué à une somme de [●] (chiffres et lettres) ci

................................................................................

euros

Par M. un [●] (description du bien apporté) aux effets et conditions suivants : [●]. Cet

apport, net de tout passif, est évalué à une somme de [●] (chiffres et lettres) ci

................................................................................

euros

Total des apports en nature : [●] euros

(Ces apports en nature doivent être définis avec précision et évalués. Ils peuvent consister soit en biens corporels, mobiliers ou immobiliers, soit en droits incorporels tels que le droit au bail).

**ARTICLE 10 - APPORTS EN INDUSTRIE**

MM. apportent chacun à la société leur activité professionnelle.

Les apports en industrie donnent à leurs auteurs la qualité d’associé et leur confèrent tous les droits attachés à cette qualité et notamment droit à une fraction des bénéfices sociaux dont la répartition est fixée à l’article 34 ci-après.

Au titre de ces apports, l’apporteur recevra des parts d’industrie non constitutives du capital social de la société[[8]](#footnote-8).

**ARTICLE 11 - RECAPITULATION DES APPORTS ET REPARTITION DES PARTS**

Récapitulation des apports Apports en numéraire :

[●] euros

Apports en nature :

[●] euros

Total des apports correspondant au montant du capital social : [●] euros.

Apports en industrie :

# [Nombre et répartition des parts d’industrie]

Répartition des parts

Les parts sociales rémunérant les apports sont attribuées :

* à M ……., parts sociales n° 1 à ……de ……euros chacune, ci

................................................................................

parts ;

* à M ……., parts sociales n° ….. à …….. de euros chacune, ci

................................................................................

parts ;

* à M …….., parts sociales n°….. à ……. de euros chacune, ci

................................................................................

Parts.

Total des parts sociales :

................................................................................

parts

**ARTICLE 12 – EN CAS D’APPORT DE BIENS COMMUNS (FACULTATIF)**

M. …….. conjoint(e) commun en biens du M. sur les deniers/biens en nature apportés à

la société, intervient au présent acte et reconnaît avoir été préalablement averti(e) de cet apport par lettre recommandée annexée aux présents statuts, de ses modalités et des moyens de sa réalisation, ayant reçu à cet égard une information complète. Il/elle déclare renoncer irrévocablement à la qualité d’associé(e) par lettre recommandée également jointe aux présents statuts.

**ARTICLE 13 - CAPITAL SOCIAL**

Par suite des apports qui précèdent, le capital social s'élève à …….. euros. Il est divisé en

…… parts sociales de ….. euros chacune, numérotées de 1 à ……, entièrement souscrites.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment à l'occasion de l'admission de nouveaux associés. Cette augmentation s'opère soit par des apports nouveaux, soit par l'incorporation de réserves. Elle donne lieu à l'attribution de nouvelles parts.

La réduction du capital social est obligatoire dans le cas de rachat des parts par la société.

**ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS RATTACHES AUX PARTS**

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition.

Chaque associé dispose d’un nombre de voix proportionnel au nombre de parts qu’il détient dans la société.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions prises par la gérance et les assemblées des associés.

Chaque part sociale donne droit à une fraction de la propriété de l'actif social et à une part dans la répartition des bénéfices, ce dans les conditions définies à l’article 34 ci-après.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une part ou de plusieurs parts sociales sont représentés à l'occasion des diverses manifestations de la vie sociale par un représentant unique.

**ARTICLE 15 - LIBERATION DES PARTS**

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Les parts sociales de numéraire sont libérées à hauteur de …….% à la date de la souscription[[9]](#footnote-9).

**ARTICLE 16 - QUALITE D’ ASSOCIE**

**S**eules les personnes physiques remplissant toutes les conditions exigées par les lois et règlements en vigueur pour exercer une profession médicale, d’auxiliaire médical ou de pharmacien, notamment celle de l’inscription à l’Ordre pour les professions qui y sont tenues par le code de la santé publique, peuvent être associées de la société conformément à l’article L. 4041-3 du Code de la santé publique.

Les professionnels médicaux, auxiliaires médicaux et pharmaciens associés d’une société civile professionnelle ou d’une société d’exercice libéral peuvent également être associés de la présente société, conformément à l’article L. 4041-1 alinéa 2 du Code de la santé publique.

Conformément à l’article L. 4041-4 du code de la santé publique, la société doit compter au moins deux médecins et un auxiliaire médical.

**ARTICLE 17 – POSSIBILITE POUR LA SOCIETE DE CONCLURE DES CONTRATS DE TRAVAIL**

S’il s’agit d’une maison de santé, la société peut salarier elle-même des assistants médicaux, tout professionnel de santé ou d’autres professionnels exerçant des activités de soins de premier recours définies à l'article L. 1411-11 et, le cas échéant, de second recours définies à l'article L. 1411-12 ainsi que d’autres activités contribuant à la mise en œuvre du projet de santé annexé aux présentes, conformément à l’article L4041-2 du CSP.

En revanche, conformément à l’article L. 4041-4 du Code de la santé publique, le nombre de professionnels de santé salariés exerçant des activités de soins de premier recours au sens de l’article L. 1411-11 du Code de la santé publique et de second recours au sens de l’article L. 1411-12 du Code de la santé publique doit toujours être inférieur à celui des professionnels libéraux associés.

**ARTICLE 18 - CESSION DES PARTS - GENERALITES**

Toute cession de parts, entre vifs ou après décès, doit :

* revêtir la forme d'un acte sous seing privé ou, le cas échéant, d'un acte authentique ;
* être aussitôt portée à la connaissance des conseils compétents des Ordres concernés avec communication, en photocopie ou copie conforme du ou des actes par lesquels s'est réalisée la cession.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par acte d'huissier de justice ou acceptée par elle dans un acte authentique.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

**ARTICLE 19 - CESSION DES PARTS - AGREMENT**

1°) La cession de parts s'opère librement si elle intervient entre associés.

2°) La cession s’opère dans le respect des règles relatives à la qualité d’associé énoncées à l’article 15 ci-dessus.

3°) La cession de parts exige :

* + l’accord de la majorité absolue des voix lorsque la cession intervient, à titre onéreux ou gratuit, au profit d’un tiers exerçant la même profession que le cédant ;
	+ l'accord de tous les coassociés autres que l’associé directement concerné lorsqu'elle intervient, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers n’exerçant pas la même profession que le cédant.

Le projet de cession et la demande d’agrément sont notifiés par le cédant à la société et à chacun des associés, ce par lettres recommandées avec avis de réception contenant toutes indications sur le projet et notamment sur le cessionnaire : titres, expérience professionnelle, garanties offertes…

Dans le plus bref délai possible la gérance, ou, à défaut, la moitié en nombre des associés provoque la réunion d'une assemblée afin que la réponse de la société puisse parvenir au cédant par lettre recommandée avec avis de réception avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la dernière en date des lettres recommandées avec avis de réception prévues par le précédent alinéa.

A défaut de réponse avant l'expiration dudit délai, le projet de cession est réputé approuvé.

Si à l'intérieur du délai suscité de deux mois, la société a fait connaître à l'intéressé un refus d'agrément de la cession, elle dispose, à compter de la notification de ce refus d'un délai de six mois pour lui notifier par lettre recommandée avec avis de réception soit un projet de cession des parts, soit un projet de rachat de ces parts par la société elle-même, le prix dans l'un et l'autre cas étant, conformément à l'article 30 ci-dessous, celui résultant de la valeur attribuée par l'assemblée aux parts pour l'année considérée ou, en cas de contestation, celui résultant du prix déterminé par un expert nommé selon la procédure prévue à l'article 1843-4 du code civil.

Au vu de cette notification de la société, l'intéressé peut soit accepter la cession ou le rachat proposé, soit déclarer qu'il abandonne son projet d'aliénation de ses parts, auquel cas le projet reste sans suite. S'il ne fait ni l'un ni l'autre, la société peut le mettre en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de signer l'acte préparé pour la réalisation de la cession ou du rachat qu'elle envisage.

Deux mois après cette mise en demeure, la cession ou, suivant les cas, le rachat proposé par la société devient définitif et produit tous ses effets.

**ARTICLE 20 - TRANSMISSION POUR CAUSE DE DECES**

En cas de décès d’un associé les parts de celui-ci sont transmises de plein droit aux associés survivants sauf demande expresse de l’héritier ou du légataire qui devra être agréé dans les conditions fixées à l’article 17 des présents statuts.

Les héritiers ou légataires de l’associé décédé sont indemnisés de la valeur des parts de leur auteur, calculée dans les mêmes conditions qu’en cas du refus d’agrément évoqué à l’article 17 des présents statuts.

**ARTICLE 21 -- EXERCICE DE LEUR ACTIVITE PAR LES ASSOCIES**

# Activités exercées

1-1 Activités relevant d’un exercice commun (activités interprofessionnelles)

* Activités dont l’exercice en commun n’a pas été prévu expressément par les statuts à l’article 3.

Ces activités peuvent être exercées librement hors de la société, conformément à l’article L.4041-6 alinéa 1.

* Activités dont l’exercice en commun a été expressément prévu par les statuts

Ces activités peuvent, conformément à l’article L. 4041-6 alinéa 2 être exercées à titre personnel par les associés après information de tous les associés et de la société par lettre recommandée avec avis de réception.

1-2) Activités ne relevant pas d’un exercice en commun (activités mono professionnelles)

L’activité professionnelle propre à chacun des associés pourra être exercée avec les moyens mis en commun en application de l’article 3 et dans les conditions prévues à l’article 31 des présents statuts.

# Responsabilité

Chaque associé de la société répond des actes professionnels qu’il accomplit dans le cadre des activités prévues par les présents statuts dans les conditions prévues aux articles L. 1142-1 à L. 1142-2 du Code de la santé publique.

# Déontologie

Chaque associé est soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables à sa profession et notamment aux règles de la déontologie qui lui est propre. Ainsi tout associé doit en particulier respecter :

* + le principe de la liberté de choix du professionnel de santé par le patient;
	+ le principe du secret professionnel ;
	+ le principe de l'indépendance professionnelle que dans toute circonstance le professionnel de santé doit conserver dans les actes constitutifs de l'exercice de son art ;

**TITRE III. - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ARTICLE 22 -- GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pour une durée indéterminée[[10]](#footnote-10) dans les conditions de majorité prévues à l’article 28 des présents statuts.

Tout gérant peut renoncer à ses fonctions à charge pour lui d’informer la société et ses

associés de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d’un mois.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant pour cause légitime dans les conditions prévues à l’article 28 des présents statuts.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

**ARTICLE 23 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS**

Le ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social. Il veille en particulier à l'accomplissement des formalités légales, et d'abord à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et à sa publication au Bulletin officiel des annonces civiles et à sa publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens, mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval, de caution ou d’achats pour un montant supérieur à ……. euros, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

Chaque gérant est responsable envers la société et envers les tiers des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts et, d'une façon générale, de toutes fautes commises dans sa gestion.

Les pouvoirs du gérant ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l’accomplissement de leurs actes professionnels. Ils ne doivent jamais s’exercer de telle sorte que des associés ou la société risquent d’être en infraction avec les règles déontologiques propres à chaque profession.

**ARTICLE 24 - REMUNERATION DES GERANTS**

Le ou chacun des gérants peut percevoir une rémunération dont toutes modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation des pièces justificatives.

**TITRE IV. - SITUATION DES ASSOCIES ARTICLE 25- RETRAIT D'UN ASSOCIE**

# Retrait volontaire

Conformément à l’article L. 4042-3 du Code de la santé publique, un associé peut se retirer de la société soit en cédant ses parts, soit que la société lui rembourse la valeur de ses parts.

Dans l'un et l'autre cas, le prix est, conformément à l'article 30 ci-dessous, celui résultant de la valeur attribuée par l'assemblée aux parts pour l'année considérée ou, en cas de contestation, celui résultant du prix déterminé par un expert nommé selon la procédure prévue à l'article 1843-4 du code civil.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois avant la date de cessation d’activité dans la société.

# Retrait forcé

Conformément à l’article L. 4043-2 du code de la santé publique, l’associé frappé d’une interdiction définitive d’exercer perd, au jour de cette interdiction, la qualité d’associé. Ses parts dans le capital social sont rachetées dans un délai de six mois par un associé ou à défaut, par la société elle-même, selon les modalités prévues à l’article 17 des présents statuts.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société et le remboursement de ses droits sociaux.

**ARTICLE 26 - DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE**

Deux fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Il peut, à toute époque, obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts à jour à la date de sa demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

À tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Il participe aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées infra aux articles 25 à 28.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés par un représentant unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, ce représentant est désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance à la requête du plus diligent des indivisaires.

**TITRE V. - DECISIONS COLLECTIVES**

**ARTICLE 27 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES**

Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle est également réunie chaque fois que la gérance le juge nécessaire et chaque fois qu'elle est saisie en ce sens d'une demande présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre de ceux-ci. La demande doit indiquer avec précision l'ordre du jour proposé.

Toute convocation est faite par lettre recommandée du gérant avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et les jour et heure, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux- mêmes ou leur mandataire l'assemblée est valablement réunie nonobstant l'absence de convocations lancées dans les formes et délais sus-indiqués.

**ARTICLE 28 -TENUE DE L’ ASSEMBLEE - PROCES-VERBAUX**

L'assemblée se réunit au siège de la société ou, si nécessaire, en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus âgé d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le gérant. Outre les date, heure et lieu de la réunion, le procès-verbal indique les questions inscrites à l'ordre du jour, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le juge du tribunal d'instance ou l’un des magistrats désignés par lui. Ce registre est conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant, et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

**ARTICLE 29 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES**

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut toutefois donner mandat à un autre associé de le représenter à une assemblée et d'y voter en son nom. Le mandat doit être écrit. Il doit concerner une seule assemblée. Aucun associé ne peut être porteur de plus de deux mandats pour la même réunion.

**ARTICLE 30 -- QUORUM ET MAJORITE**

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les trois quarts au moins des parts sont présentes ou représentées.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est aussitôt convoquée dans les mêmes conditions de forme et délai que la première. Elle peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

Les décisions ne peuvent être acquises qu'à l'unanimité des associés :

* + s'il s'agit de décisions tendant à :
		- transférer en dehors de la commune le siège social ou le lieu d'exercice professionnel en commun,
		- à fixer annuellement la valeur des parts sociales,
		- à créer de nouvelles parts d'industrie, à augmenter ou diminuer le capital social,
		- à nommer le ou les gérants,
		- à l'adoption d'un règlement intérieur,

Les décisions ne peuvent être acquises qu'à l'unanimité des associés autres que l'associé directement concerné :

* + s'il s'agit de la révocation d'un gérant pour cause légitime au cours de son mandat ;
	+ s'il s'agit de l'approbation à donner à une cession de parts envisagée par un associé au profit d'un tiers n’exerçant pas la même profession.

Dans tous les autres cas, le vote est acquis à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées s'il y a modification des statuts ou du règlement intérieur, et à la majorité absolue des voix présentes ou représentées s'il n'y en a pas.

**TITRE VI. - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATIONS DES RESULTATS ARTICLE 31 -- EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au trente et un décembre suivant.

**ARTICLE 32 -- COMPTES SOCIAUX -- INFORMATION DES ASSOCIES**

Le gérant tient, sous sa responsabilité, des écritures régulières des opérations de la société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice le gérant établit le bilan, le compte d'exploitation ainsi qu'un rapport écrit concernant l'activité de la société, les résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé, les perspectives du nouvel exercice. Il les adresse à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

A l’occasion de cette assemblée générale, les associés fixent d’un commun accord la valeur des parts sociales qui servira de référence pour les opérations relevant des articles 17 et suivants des présents statuts.

**ARTICLE 33 -- RESSOURCES SOCIALES**

Constituent des recettes sociales, conformément à l’article L. 4042-1 du Code de la santé publique, les rémunérations versées en contrepartie de l’activité professionnelle des associés dont les statuts prévoient l’exercice en commun et qui sont perçues par la société. Lorsque ces activités sont exercées à titre personnel par un associé, les rémunérations afférentes ne constituent pas une recette de la société.

Dans le respect de la réglementation, la société peut recevoir des dons et subventions.

Chacun des associés est tenu au prorata de sa participation au capital social au paiement d’une redevance destinée à couvrir les dépenses sociales.[[11]](#footnote-11)

Cette redevance est fixée provisoirement, à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Elle tient compte des investissements décidés. Les associés sont tenus de la verser mensuellement sur appel de la gérance. Elle est liquidée définitivement à la fin de l'exercice.

**ARTICLE 34 -- AJUSTEMENT DE LA REDEVANCE**

Selon que la redevance perçue sur les associés au cours de l'exercice fait apparaître un excédent ou une insuffisance par rapport aux dépenses et charges auxquelles il y avait lieu de faire face, les associés reçoivent le remboursement leur revenant ou sont invités à opérer les versements complémentaires nécessaires

**ARTICLE 35 -- DETERMINATION DU BENEFICE NET**

Les dépenses et charges sociales sont constituées par les frais et débours de toute nature supportés par la société pour les besoins ou à l'occasion de cette activité professionnelle des associés ainsi que par ceux supportés par elle pour son administration et sa gestion propres. S'y ajoutent les annuités d'amortissement et les provisions de renouvellement qu'est susceptible de comporter la nature des biens dépendant de la société ainsi que, éventuellement, les charges financières assumées par cette société pour l'accomplissement de son objet.

Le bénéfice net de l'exercice se dégage de la comparaison des recettes visées à l'article 31 ci- dessus et des dépenses et charges visées à l'alinéa 1 du présent article, ce bénéfice net devant toutefois, le cas échéant, être diminué de pertes antérieures ou augmenté de reports de bénéfices provenant d'exercices précédents.

**ARTICLE 36 -- REPARTITION DU BENEFICE NET**

La répartition du bénéfice lié aux activités exercées en commun par les associés sera effectuée

selon les critères professionnels suivants : *à compléter par les associés sur la base de l’activité respective de chacun d’entre eux que les associés doivent déterminer et valoriser.[[12]](#footnote-12)*

**ARTICLE 37 -- CONTRIBUTION DES ASSOCIES AUX PERTES**

A l'égard des tiers les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social. L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent toutefois poursuivre contre un associé le paiement de dettes sociales qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

**ARTICLE 38 – REVERSEMENT DES REMUNARATIONS ET SUBVENTIONS FORFAITAIRES AUX PROFESSIONNELS CONCOURANT A LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE SANTE**

S’il s’agit d’une maison de santé, la société encaisse sur son compte les rémunérations des activités des professionnels concourant à la mise en œuvre du projet de santé ainsi que les subventions forfaitaires dans le cadre d’interventions ponctuelles, tant auprès des professionnels de santé en interne ou externe que d’autres professionnels en externe.

Le reversement de la rémunération à chacun d’eux sera effectuée de la manière suivant : *à compléter par les associés.*

**TITRE VII. – CONSTITUTION D’UN GROUPEMENT D’EMPLOYEURS**

**ARTICLE 39 – CONSTITUTION D’UN GROUPEMENT D’EMPLOYEURS**

S’il s’agit d’une maison de santé, la société peut développer des activités de groupement d’employeurs au bénéfice de tout ou partie de ses associés.[[13]](#footnote-13)

Elle met des assistants médicaux au service des médecins généralistes associés de la société.

Les médecins généralistes associés définiront seuls les missions des assistants médicaux sans que cela engendre une charge ou une responsabilité pour les autres associés de la société.

**ARTICLE 40 – RECRUTEMENT**

Les salariés recrutés par le groupement d’employeurs, qu’ils soient affectés totalement ou pour partie au groupement d’employeurs, doivent bénéficier d’un contrat de travail écrit et de la convention collective applicable aux salariés de la société.

Sous réserve de l’accord du salarié et de l’établissement d’un avenant à son contrat de travail, le salarié recruté par le groupement d’employeurs peut être mis à disposition de la société et, inversement, la société peut utiliser pour ses activités propres un salarié du groupement.

**ARTICLE 41 – DECLARATIONS AUPRES DE L’INSPECTION DU TRAVAIL**

La société doit déclarer son activité de groupement d’employeurs auprès de l’inspection du travail, lui préciser son organisation et l’informer de toute modification ultérieure.

**ARTICLE 42 – RESPONSABILITE**

Dans le cas où le groupement d’employeurs est constitué au bénéfice d’une partie seulement des associés de la société, la responsabilité solidaire des dettes du groupement à l’égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations est limitée aux seuls associés bénéficiaires des activités du groupement.[[14]](#footnote-14)

**ARTICLE 43 – CHARGES**

Dans le cas où le groupement d’employeurs est constitué au bénéfice d’une partie seulement des associés de la société, il doit identifier les charges liées à sa gestion et son fonctionnement et, à cette fin, établir une comptabilité séparée.

Les charges communes du groupement sont considérées comme une charge individuelle à hauteur de la quote-part de chacun des membres du groupement.[[15]](#footnote-15)

**ARTICLE 44 – MOYENS AFFECTES AU GROUPEMENT D’EMPLOYEURS**

Les moyens affectés au groupement d’employeurs doivent être identifiés et une comptabilité séparée par rapport à celle de la société doit être mise en place.

**TITRE VIII. – PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION ARTICLE 45 -- PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider à la majorité des trois quarts des voix si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

**ARTICLE 46 - DISSOLUTION**

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

* D’une décision collective des associés à la majorité requise pour la modification des statuts;
* D’une décision judiciaire prononçant la dissolution, conformément à l’article L. 4041-4 alinéa 2, lorsque l’association de deux médecins et d’un auxiliaire médical - prévue par les dispositions de l’article L. 4041-4 alinéa 1 - n’est pas remplie pendant six mois[[16]](#footnote-16).

Le tribunal peut cependant prolonger, dans une limite de six mois, le délai prévu initialement afin de permettre à la société de remplir à nouveau la condition prévue à l’article L. 4041-4 alinéa 1. Ce délai est porté de droit à un an si la société emploie un nombre de médecins au moins égal au nombre de médecins associés manquants pour satisfaire la condition prévue à l’article L. 4041-4 alinéa 1. Il en va de même si elle emploie un auxiliaire médical, lorsqu’il manque un tel professionnel parmi les associés. Le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société si, le jour où il statue sur le fond, la société remplit la condition prévue à l’article L. 4041-4 alinéa 1.

**ARTICLE 47 - LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « *société en liquidation* » sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le liquidateur est désigné par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution. Si une majorité ne peut se réaliser sur le nom du liquidateur, celui-ci est nommé par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur simple requête.

Le liquidateur représente la société pendant la durée de la liquidation et dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de cette clôture. Le compte définitif et la décision des associés emportant approbation sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

**TITRE IX. - CONTESTATIONS. FORMALITES**

**ARTICLE 48 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état et/ou d'un mandat, revêtu de la signature des associés fondateurs et annexés aux présents statuts après mention (annexe n°[●]).

**ARTICLE 49 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES CONSTITUTIVES**

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes de pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

[***Note*** *: possibilité de prévoir que M. [●], associé, reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social*]

**ARTICLE 50 - TRANSMISSION AUX ORDRES PROFESSIONNELS ET A L’ AGENCE REGIONALE DE SANTE**

Les présents statuts, ainsi que leurs avenants éventuels, seront soumis pour avis aux Ordres professionnels aux tableaux desquels sont inscrits les associés. Cette communication a lieu, conformément à l’article L. 4041-7 du Code de la santé publique, un mois avant leur enregistrement.

Les statuts sont transmis dans le même délai à l’agence régionale de santé du siège social.

**ARTICLE 51 - CONTESTATIONS**

En cas de contestation s’élevant entre les associés ou entre la société et certains associés à l’occasion de l’application ou de l’interprétation des présents statuts les parties s’engagent, avant tout recours juridictionnel, à rechercher le règlement amiable du différend notamment par voie de conciliation, au besoin par l’intermédiaire des Ordres concernés.

En cas d’échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à l’application ou à l’interprétation des présents statuts seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social.

**ARTICLE 52 - ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal de grande instance de ce siège.

**ARTICLE 53 FRAIS**

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

**ARTICLE 54 - ÉTAT DES DOCUMENTS ANNEXES AUX STATUTS**

Demeureront annexés aux présentes, en tant que de besoin, les documents ci-après énoncés :

* annexe n°[●] projet de santé [*dans l’hypothèse où la société serait une maison de santé*][[17]](#footnote-17)
* annexe n°[●], état des actes accomplis pour le compte de la société en formation ;
* annexe n°[●], mandat de prendre des engagements pour le compte de la société en formation avant son immatriculation au RCS ;
* annexe n°[●],déclaration du conjoint commun en biens;

Fait à [●], le [●] en [●] originaux dont un pour être déposé au siège social et [●] pour l'accomplissement des diverses formalités requises.

Un exemplaire original de ces statuts a été remis à chaque associé fondateur. Signature de chaque associé ou de son mandataire

# Annexe 0 – Projet de santé

[*Dans l’hypothèse où la société serait une maison de santé*]

# Annexe I. - État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Les soussignés :

- M. [●]

- M. [●]- etc.

reconnaissent préalablement à la signature des statuts de la société [●] société interprofessionnelle de soins ambulatoires en formation au capital de [●] euros dont le siège sera à [●] et dont ils sont seuls associés qu'ils ont pris connaissance de ce qui suit :

État des actes accomplis pour le compte de la société en formation.

Suivant acte [●] entre M. [●] ayant déclaré agir pour le compte de la société en formation ci- dessus dénommée et [●] il a été [●] (montant et nature des engagements, conditions et modalités de réalisation).

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, les engagements énoncés dans le présent état destiné à être annexé aux statuts seront repris par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au RCS.

Fait à[●], le [●] en [●] originaux.

# Annexe II - Mandat d'accomplir des actes pour le compte de cette société

Les soussignés :

- M. [●]

- M. [●]- etc.

conformément aux prescriptions légales et réglementaires, donnent mandat à M. [●] qui accepte, à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la société [●] société interprofessionnelle de soins ambulatoires en formation au capital de [●] euros dont le siège sera fixé à [●] les engagements suivants [●] (montant et nature des engagements, conditions et modalités de réalisation).

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

Les engagements ci-dessus seront repris par la société quand celle-ci aura été immatriculée au RCS.

Fait à[●], le [●] en [●] originaux.

# Annexe III. - Nomination du ou des premiers gérants et commissaires aux comptes

Les soussignés :

- M. [●]

- M. [●]

Conformément aux dispositions des articles 1846 du Code civil et [●] des statuts de la société [●] société interprofessionnelle en formation au capital de [●] euros dont le siège sera fixé à [●] et dont ils sont seuls associés procèdent à la (ou : aux) nomination(s) suivante(s).

Nomination du (ou : des) gérant(s)

M. [●] (nom et prénom usuel, du gérant suivis de sa qualité d'associé ou bien, s'il n'est pas associé, son nom, prénom et domicile) est (ou : sont) nommé(s) comme premier(s) gérant(s) de ladite société.

La durée du mandat n'est pas limitée.

La rémunération du (ou : de chaque) gérant est fixée à compter du [●] à [●]. La rémunération de chacun des gérants est ainsi fixée :

* celle de [●] à [●] à compter du [●]
* celle de [●] à [●] à compter du [●]

# Nomination des commissaires aux comptes [le cas échéant]

Sont nommés pour six exercices en qualité de commissaires aux comptes :

* titulaire : M. [●]
* suppléant : M. [●]

tous deux inscrits sur la liste des commissaires aux comptes près la Cour d'appel de [●]

# Acceptation du mandat. Pouvoirs

La (ou : les) personne(s) ci-dessus nommée(s) déclare(nt) (ajouter éventuellement) chacune d'elles qu'à sa connaissance rien ne fait obstacle à l'exercice du mandat à elle confié ; qu'en conséquence, elle l'accepte.

Tous pouvoirs sont confiés à tout porteur d'originaux, de copies ou extraits conformes du présent acte à l'effet de l'accomplissement de toutes formalités requises.

Fait à [●], le [●] En [●] originaux.

1. Les partenaires sont les professionnels n’exerçant pas une profession de santé réglementée mais qui peuvent être associés, par contrat, aux activités exercées en commun au sein de la SISA : psychologues…etc. [↑](#footnote-ref-1)
2. Si la société n’entend exercer qu’une ou deux activités de l’objet, elle n’a pas à faire figurer dans les statuts

celle(s) qu’elle n’exercera pas. [↑](#footnote-ref-2)
3. Conformément à l’article L. 4041-2 du code de la santé publique, la société peut accomplir cet objet à la condition que ses statuts le prévoient. [↑](#footnote-ref-3)
4. Conformément à l’article L. 4041-2 du code de la santé publique, la société peut accomplir cet objet à la condition que ses statuts le prévoient. [↑](#footnote-ref-4)
5. En revanche, les SISA dont l’objet ne comprend pas l’exercice d’activités de soins par des professionnels de santé salariés par la société ne sont pas soumises à l’obligation d’être inscrites au tableau de l’Ordre. [↑](#footnote-ref-5)
6. Décret n° 2023-617 relatif à l’inscription au tableau des ordres professionnels des sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires ; [↑](#footnote-ref-6)
7. La durée de la société ne peut être supérieure à 99 ans. [↑](#footnote-ref-7)
8. Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices sociaux dont la répartition est prévue par l’article 34 ci- après. De même elle donne droit, lors de la liquidation, à une fraction de boni susceptible d'apparaître après apurement du passif et remboursement du capital. [↑](#footnote-ref-8)
9. Les parts sociales de numéraire peuvent être intégralement libérées à la souscription (article R4041-3 du Code de la santé publique). Dans ce cas, on indiquera 100%. [↑](#footnote-ref-9)
10. Facultatif : les associés peuvent opter pour une durée déterminée des fonctions de gérant. [↑](#footnote-ref-10)
11. La clé de répartition peut être différente, en particulier si les services rendus par la société, à chacun des associés, sont sans rapport avec la répartition du capital social. Pour un fonctionnement harmonieux de la société, il est souhaitable que la société trouve un équilibre entre la répartition du capital entre associés et les services qu’elle rend à chacun d’eux. La ou les clés de répartition selon la nature des charges pourront être précisés dans un document annexé aux statuts. [↑](#footnote-ref-11)
12. Il est indispensable que les intéressés déterminent et valorisent réellement leurs activités de la manière la plus précise et la plus claire afin d'éviter toute difficulté ultérieure entre eux. A défaut de la définition des modalités de répartition dans les statuts, la répartition sera faite au prorata de la répartition du capital social et celui qui a apporté sa seule industrie aura la même part que l’associé qui aura fait l’apport en nature ou en numéraire le plus modeste). [↑](#footnote-ref-12)
13. Article L. 1253-3 du code du travail modifié par le décret n°2021-747 du 9 juin 2021 relatif aux conditions de constitution d’un groupement d’employeurs au sein d’une société interprofessionnelle de soins ambulatoires. [↑](#footnote-ref-13)
14. Article R. 1253-35 du code du travail modifié par le décret n°2021-747 du 9 juin 2021 relatif aux conditions de constitution d’un groupement d’employeurs au sein d’une société interprofessionnelle de soins ambulatoires. [↑](#footnote-ref-14)
15. Article R. 1253-36 du code du travail modifié par le décret n°2021-747 du 9 juin 2021 relatif aux conditions de constitution d’un groupement d’employeurs au sein d’une société interprofessionnelle de soins ambulatoires. [↑](#footnote-ref-15)
16. La société doit à tout moment compter parmi ses associés au moins deux médecins et un auxiliaire médical. [↑](#footnote-ref-16)
17. Conformément à l’article L. 4041-2 du code de la santé publique, le professionnel concourant à la mise en œuvre du projet de santé est signataire de ce projet. [↑](#footnote-ref-17)